

Arrêté portant délégation de signature

UMR IRDL – Philippe LE MASSON

L'administrateur provisoire,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R719-79 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2025 du Recteur de région académique Bretagne portant nomination d'un administrateur provisoire à l'université Bretagne Sud – M. GENTRIC (Michel) ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu la décision DEC180560INSIS du 14 mars 2018 portant création de l'unité mixte de recherche UMR6027 intitulée Institut de recherche Henri Dupuy de Lôme (IRDL) ;
Vu la décision DEC213781DGDS du 20 décembre 2021 approuvant le renouvellement de l'unité UMR6027 intitulée Institut de recherche Dupuy de Lôme (IRDL) et portant nomination d'un directeur de l'UMR IRDL – M. LE MASSON (Philippe) ;

Arrête

Article 1. À compter du 26 mars 2025, délégation de signature est donnée, dans la limite de l'expédition des affaires courantes, à **Monsieur Philippe LE MASSON**, directeur de site UBS de l'unité mixte de recherche Institut de recherche Dupuy de Lôme (UMR IRDL),

En matière financière

À effet de signer, au nom de l'administrateur provisoire, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 936LP** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000€ HT** sauf pour les contrats et conventions en recettes dont le seuil est fixé à 15 000€ HT.

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 26 mars 2025



En matière pédagogique

À effet de signer au nom de l'administrateur provisoire :

- Les conventions de stages lorsque le laboratoire est organisme d'accueil du stagiaire concerné ;
- Les accords de confidentialité conclus avec les partenaires du laboratoire dans le cadre de son activité.

En qualité de chef de la zone à régime restrictif (ZRR)

À effet de signer, au nom de l'administrateur provisoire, les décisions d'accès ou de refus d'accès à la ZRR de l'IRDL.

Article 2. À compter du 26 mars 2025, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LE MASSON, délégation de signature est donnée, dans la limite de l'expédition des affaires courantes, à **Madame Valérie FALCK**, administratrice de l'UMR IRDL,

En matière financière

À effet de signer, au nom de l'administrateur provisoire, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 936LP** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000€ HT**.

En matière pédagogique

À effet de signer au nom de l'administrateur provisoire :

- Les conventions de stages lorsque le laboratoire est organisme d'accueil du stagiaire concerné ;
- Les accords de confidentialité conclus avec les partenaires du laboratoire dans le cadre de son activité.

Article 3. La présente délégation de signature s'étend, pour les bénéficiaires, à la certification du service fait pour toutes les dépenses engagées dans les centres financiers ci-dessus mentionnés et relevant de leur périmètre d'intervention, sans limitation de montant.

Article 4. Dans la limite des attributions de l'UMR IRDL, délégation de signature est donnée, dans la limite de l'expédition des affaires courantes, à **Madame Patricia QUERO**, à effet de certifier au nom de l'administrateur provisoire les services faits relevant **des centres financiers de la racine 936LP**, sans limitation de montant.



Article 5. Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

Article 6. Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 7. La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégant ou à la fin de mandat ou de fonction des délégataires.

Article 8. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 9. Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Bretagne Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Michel GENTRIC

